CLE du 2 novembre 2026
RAPPORT 1 / Point 1 à 3

Élections

PREAMBULE

Calendrier 2026 sur le bassin versant des Gardons : recomposition de CLE des Gardons et élections municipales

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant des Gardons et de ses différents collèges a été définie par l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-14-005 du 23 novembre 2020. Les CLE devant être recomposées tous les 6 ans, le calendrier sur le bassin versant des Gardons implique la fin de la CLE dans sa composition de 2020 et l'adoption d'un arrêté de recomposition. Dans ce cadre, un travail a été réalisé avec les instances de la CLE (bureau et commission) en début d'année 2026 afin de modifier la composition de celle-ci mais sans en modifier les équilibres. **Après adoption d'un projet de composition lors de la séance du 12 mars de la CLE des Gardons, les structures concernées par des évolutions ont été sollicitées par les services de l'EPTB et donné leur accord, validant une nouvelle composition**.

En parallèle, les élections municipales du mois de mars 2026 ont entraîné un renouvellement d'une partie du premier collège, relatif aux représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

L'arrêté modificatif n°30-2026-10-27-00002 du 27 octobre 2026, fruit des échanges en 2026 et nouvelles désignations suite aux élections municipales est annexé au présent rapport. **Il est important de noter qu'il ne s'agit à ce stade pas d'une recomposition de la CLE mais d'une réactualisation.**

Contexte 2026 / évolution réglementaire : la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole (UPSA)

Une évolution réglementaire récente, avec la promulgation en août 2026 de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole (UPSA) vient modifier le calendrier de la recomposition de la CLE des Gardons. En effet, parmi les évolutions introduites par la loi figure la modification des équilibres au sein des CLE, les services de l'Etat n'ayant pas encore tous les éléments en main pour la conduire, des décrets d'application étant en cours de préparation.

- **Pour maintenir la dynamique de concertation très marquée sur la CLE des Gardons, il est proposé de procéder en 2 temps : installer la gouvernance conformément aux échanges précédents puis envisager collectivement la mise en conformité de la CLE avec la loi UPSA.**

Par souci de simplicité et de cohérence, il a été proposé d'organiser les élections de la gouvernance de la CLE dans la configuration préexistant à la loi UPSA = **1 Présidence, 1 Vice-Présidence et 14 membres du Bureau.**

- **Proposer 2 scenarios d'évolution de la CLE pour la rendre compatible avec la loi d'urgence agricole (objet du point 6 de l'ordre du jour).** Ces scenarios ne visent qu'à être une proposition avec sollicitation, après la CLE du 2 novembre, des organismes concernés. S'ils refusent, le projet serait revu et soumis à la CLE. Il est à noter que la CLE disparaitra provisoirement à l'issue du mois de novembre, le temps d'avoir un nouvel arrêté issu des échanges en CLE le 2 novembre et des sollicitations des structures concernées par les scénarios d'évolution.

I- Élections de la Présidence

Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE (article 5), le/La Président.e fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. En plus de présider les réunions de la CLE, il/elle représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et entend tout expert utile sur les sujets qu'il a à traiter.

En fonctionnement normal, la CLE des Gardons est réunie entre 3 et 5 fois par an.

Conformément à la réglementation, lors de la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau, la Présidence est désignée au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

- **La candidature de Mme Méryl FRIZON DEBIERRE** est portée à la connaissance de l'assemblée. Un appel à d'autres candidatures est effectué en séance.

- **Le vote s'effectue selon un scrutin majoritaire à deux tours.** Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

II- Élections de la vice-Présidence

Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE (article 5), la Vice-Présidence assiste la Présidence et la remplace en cas d'empêchement pour présider les séances de la CLE et pour toute représentation. Une délégation de signature lui est confiée en cas d'indisponibilité majeure de la Présidence. La vice-Présidence est élue dans les mêmes conditions que la Présidence.

Conformément aux règles de fonctionnement, annexées à ce rapport, lors de la réunion constitutive de la CLE, une vice-Présidence est désignée au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La vice-présidence est élue pour la durée du mandat de la CLE (6 ans), excepté lors de la perte de son mandat pour lequel elle est désignée à la CLE, selon un scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **La candidature de M. Nicolas CARTAILLER** est portée à la connaissance de l'assemblée. Un appel à d'autres candidatures est effectué en séance.

- **Le vote s'effectue selon un scrutin majoritaire à deux tours.** Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

III- Élections du Bureau

Conformément aux règles de fonctionnement (article 6), lors de la mise en place de la CLE, le bureau est désigné pour assister la Présidence dans ses fonctions.

Les membres du bureau des collèges des élus et des usagers sont élus par leurs collèges respectifs dans les conditions de l'élection du Président.

Les membres du bureau du collège des administrations sont désignés par les préfets des départements concernés par le périmètre du SAGE. Dans l'attente de la décision des préfets, deux membres du collège des administrations sont désignés par leur collège.

Il est rappelé l'importance de veiller à l'équilibre géographique, économique et environnemental des usages, intérêts et opinions représentés dans le bureau, pour garder une cohérence entre la composition du bureau et les caractéristiques de la CLE ; ainsi, il est proposé de veiller en particulier à ne pas opter pour une surreprésentation de l'aval ni de l'amont, ni des usages préleveurs ou non préleveurs, ni des problématiques urbaines sur celles des territoires ruraux.

Afin que le bureau de la CLE soit représentatif des enjeux du bassin, dans un esprit de concertation optimal, il est proposé d'inviter aux réunions de bureau :

- **de manière permanente** : un représentant du plus important EPCI à fiscalité propre du bassin versant, si aucun représentant ne figure au bureau,
- **de manière temporaire** : un représentant de la ou les thématique(s) abordée(s) dans les points à l'ordre du jour du bureau, si aucun représentant ne figure au bureau.

La représentation de ces membres invités par le/la Président.e sera validée par la CLE. Les invités peuvent participer aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

La composition du bureau est fixée comme suit, dans le cadre existant (rappel de la composition du bureau sur le mandat 2020/2026) :

Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Frédéric GRAS (Président)
- Geneviève BLANC (Vice-Présidente)
- François ABBOU (Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires)
- Jean-Claude MAZAUDIER (Communauté d'agglomération de Nîmes métropole)
- Didier GILLES (Communauté de Communes du Pont du Gard)
- Bernard CLEMENT (Schéma de Cohérence Territorial SCOT du Sud Gard et Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable)
- Robert AIGOIN (Conseil Départemental de Lozère)

Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

- Muriel NEGRE, Bambouseraie
- Jean-François DIDON-LESCOT, association Consommation, logement et cadre de vie
- Vincent RAVEL, Fédération de pêche du Gard
- Louis JULIAN, association Nature et Progrès

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- DDTM du Gard
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Centre national de la Propriété forestière, antenne Occitanie (Jeannine BOURRELY)

Nous avons reçu les candidatures de M. ROUSTAN, M. ABBOU, M. DE GONZAGA et de M. AIGOIN pour le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- Un appel à candidatures est effectué en séance.

- **Les votes s'effectuent par collèges.**

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète du Gard — Préfet de la Lozère

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 30-2026-10-27-00002

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons

La préfète du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) ;

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant Fabienne DECOTTIGNIES préfète du Gard ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n°30-2026-08-24-00001 du 24 août 2026 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'arrêté n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE-RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°2011-130-0005 du 10 mai 2011 portant composition de la CLE du SAGE des Gardons ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE des Gardons ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°2016-07-27-004 du 27 juillet 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE des Gardons ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2020-12-14-005 du 23 novembre 2020 portant renouvellement de composition de la CLE du SAGE des Gardons ;

CONSIDÉRANT que d'après le guide national d'aide à la rédaction et à la mise en œuvre des SAGE d'octobre 2025, les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être nommés ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation locale afin d'avoir une meilleure représentativité des membres tout en maintenant l'équilibre des collèges ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un SAGE concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des masses d'eaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons.

Article 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons s'établit comme suit, après renouvellement :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 36 représentants

STRUCTURES	Nombre de représentants	Nom du représentant
Conseil Régional d'Occitanie	2	Mme Aurélie GENOLHER
		Mme Julie DELALONDE
Conseil Départemental du Gard	4	M. Olivier GAILLARD
		M. Patrick MALAVIEILLE
		Mme Valérie MEUNIER
		Mme Marie-Christine PEYRIC
Conseil Départemental de la Lozère	1	M. Robert AIGOIN
Association des maires du Gard (AMF)	1	M. Thierry ASTIER
Association des maires ruraux du Gard (AMR)	1	M. Guy MANIFACIER
Association des communes et collectivités forestières du Gard	1	M. Daniel BOYER
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	2	M. Bernard CLEMENT
		M. Jean-Louis POUDEVIGNE
Communauté d'agglomération Alès Agglomération	6	M. Max ROUSTAN
		M. Philippe RIBOT
		M. David GUIRAUD
		M. Olivier AVOUAC
		M. Patrick JULLIAN
		M. Eric PLANTIER
Communauté de communes du Pays d'Uzès	2	M. Serge BOURDANOVE
		M. Olivier MARTIN

Communauté de communes du Pont du Gard	2	M. Nicolas CARTAILLER
		M. Thierry BOUDINAUD
Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	2	M. Pascal MARCHELIDON
		M. Pierre COLSON
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires	1	M. François ABBOU
Communauté de communes du Piémont Cévenol	1	M. David FURESTIER
EPTB Gardons	2	Mme Meryl FRIZON-DEBIERRE
		M. Patrick DE GONZAGA
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Gard	1	M. Christophe ZARAGOZA
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) - SCoT Uzège-Pont du Gard	1	M. Jonathan PIRE
Syndicat Mixte du Pays des Cévennes - SCoT du Pays des Cévennes	1	M. Frédéric GRAS
PETR Causses et Cévennes – SCoT Causses et Cévennes	1	M. Pascal GREVOUL
Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles	1	M. Sylvain ANDRE
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mise en valeur du massif et des gorges du Gardon	1	M. Vincent BECHARD
Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Domessargues - Saint-Théodorit	1	M. Cyril SOULIER
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Collorgues	1	M. Jacques DUCLOS

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : 20 représentants

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre d'agriculture de la Lozère	1
Coopération Agricole Occitanie - Antenne du Gard	1
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	1
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) Bio Gard	1
Association Nature et Progrès Gard	1
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard	1
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	1
Association du Béal de Thonas	1
Association Gard Nature	1
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	1
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	1
Association SOREVE, Environnement et Patrimoine en Uzège	1
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu	1

Aquatique	
Gard Tourisme	1
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	1
Comité Départemental du Gard de canoë-kayak	1
La Bambouseraie	1
Association Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	1

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 8 représentants

ORGANISME	Nombre de représentants
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie), ou son représentant	1
Mme. La Préfète du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM du Gard), ou son représentant	1
M. le préfet de la Lozère, représenté par Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère (DDT de Lozère), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard (ARS 30) ou son représentant	1
M. le Président du Parc National des Cévennes, ou son représentant	1
M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière Occitanie (CNPF Occitanie), ou son représentant	1

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le Président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.
La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix de la présidence étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : http://www.gesteau.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de la Lozère, les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « des Gardons », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27 OCT. 2026

Le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires
et de la Mer,

Sébastien FERRA

Mende, le 21 OCT. 2026

La directrice de la Direction
Départemental des Territoires

Agnès DELSOL

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Florian PISKOSZ ROYER